

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE ST BRIEUC

2 BOULEVARD SEVIGNE - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél. : 02-96-33-68-92
Minitel : 3617 INFOGREFFE
FAX : 02-96-33-58-03

2M INFORMATIQUE SOLUTIONS
16 RUE FULGENCE BIENVENUE
ZONE ARTISANALE
22120 POMMERET

V/REF : CABINET COSQUER
N/REF : 2006 B 659 / 2006-A-3244

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE ST BRIEUC certifie qu'il a reçu le 27/12/2006,

Acte S.S.P. en date du 21/12/2006
- Formation de la société

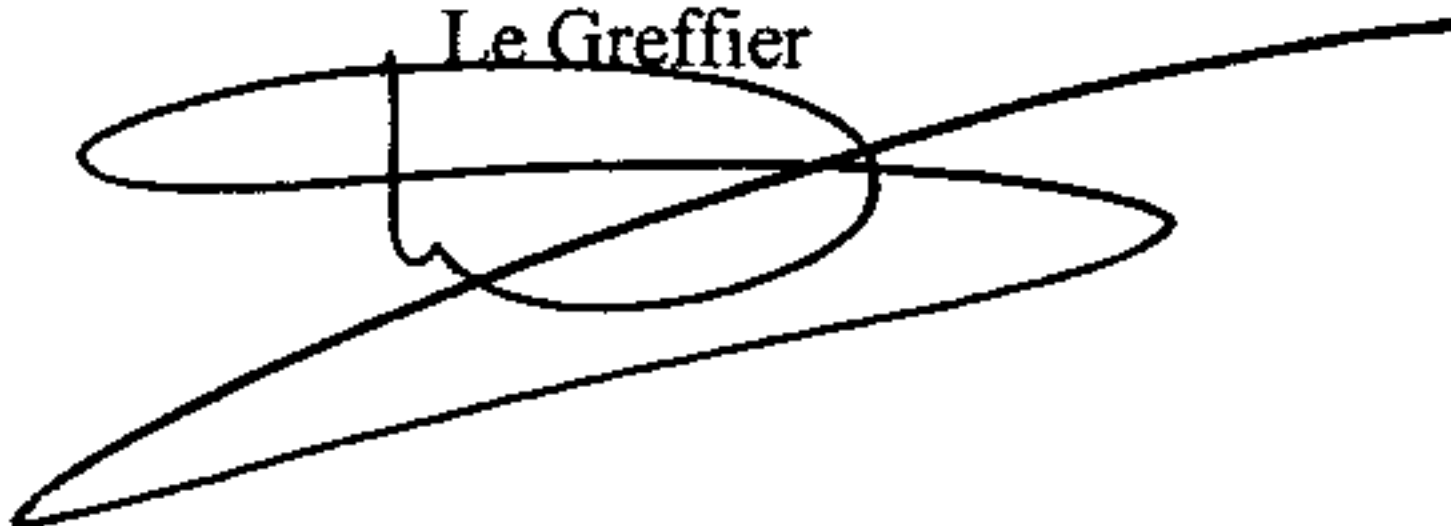
Concernant la société

2M INFORMATIQUE SOLUTIONS
Société par actions simplifiée unipersonnelle
16 RUE FULGENCE BIENVENUE
ZONE ARTISANALE
22120 POMMERET

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-3244 le 27/12/2006
R.C.S. ST BRIEUC 493 451 637 (2006 B 659)

Fait à ST BRIEUC le 27/12/2006,

Le Greffier



2M INFORMATIQUE SOLUTIONS

S.A.S. au capital de 50 000 Euros
16 Rue Fulgence Bienvenue - Zone Artisanale
22120 POMMERET

★★★★★

Ext 6513

Enregistré à : S I E DE SAINT BRIEUC EST
Le 21/12/2006 BORDREAU n°2006/1 540 Case n°20
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant restitué : zéro euro
L'Agent

J. P. Melon

S T A T U T S

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Olivier CREAC'H, né le 12 Décembre 1967 à ALGER (Algérie),
de nationalité française,
marié à Madame Gwenaëlle BELLEC née le 19 Août 1968 à MORLAIX (29),
sous le régime légal de la communauté des biens réduits aux acquêts, à défaut de contrat de mariage
préalable à leur union célébrée en la mairie de CARANTEC (29), le 03 Octobre 1992,
domicilié 50A Avenue de Caroual 22430 ERQUY.

*A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a
décidé d'instituer*

et GB

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- le négoce et intégration de matériels informatiques, logiciels et tous produits s'y rapportant,
- la conception et la vente de logiciels,
- l'intégration de logiciels de gestion et développement de solutions à destination des entreprises,
- le conseil en entreprises et le conseil en système informatique,
- la formation,
- l'assistance et la maintenance informatique,
- la création, l'acquisition, la prise en gérance libre de tous établissements commerciaux ou industriels, la location ou l'achat de tous immeubles pouvant servir de manière quelconque à l'un des objets ci-dessus,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, par souscription ou achat de titres ou droits sociaux, par fusion, alliance ou association en participation ou par accord inter-entreprises,
- et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

2M INFORMATIQUE SOLUTIONS

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

 GB

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**16 Rue Fulgence Bienvenue - Zone Artisanale
22120 POMMERET**

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par simple décision du Président.

Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS** **TRANSMISSION DES ACTIONS**

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, Monsieur Olivier CREAC'H, l'actionnaire unique soussigné, a apporté une somme en numéraire de **CINQUANTE MILLE Euros (50 000 €)** correspondant à **CINQ CENTS (500)** actions de **CENT Euros (100 €)** de valeur nominale chacune souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste l'attestation délivrée par l'agence de la B.C.M.E., Place de la Ville Jouyaux B.P. 58 22950 TREGUEUX, certifiant que ladite somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque susvisée le jour même.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE Euros (50 000 €)**. Il est divisé en **CINQ CENTS (500)** actions de **CENT Euros (100 €)** de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ez . GB

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre de Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent librement.

es . GB

ARTICLE 12 - AGREMENT

1) - En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées à titre onéreux, y compris entre actionnaires, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective adoptée à l'unanimité des voix des actionnaires présents ou représentés.

2) - La demande d'agrément doit être notifiée au président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3) - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4) - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) - En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

b) - En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois (3) mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires. Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six (6) exercices.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées sur un registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L227-10, alinéa 1 et 2 du Code de Commerce.

oe .. GB

DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

17.1 - Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs. L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination et révocation du président,
- nomination des commissaires aux comptes,
- dissolution de la société,
- augmentation et réduction de capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé.

17.2 - Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable et l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

OC *GB*

Il commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'achèvera le 31 Décembre 2007.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, le rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement ainsi que le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'actionnaire unique ou les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de CINQ POUR CENT (5 %) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint DIX POUR CENT (10 %) du capital social.


Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

 GB

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte un actionnaire unique personne physique ou plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 23 - INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenue Madame Gwenaëlle CREAC'H née BELLEC le 19 Août 1968 à MORLAIX (29), qui a déclaré :

↳- avoir été informée par son époux, en application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, qu'il se propose de constituer la société par actions simplifiée dénommée « 2M INFORMATIQUE SOLUTIONS » et d'y apporter la somme de CINQUANTE MILLE Euros (50 000 €) provenant de la communauté de biens existant entre eux ; ledit apport rémunéré par CINQ CENTS (500) actions de CENT Euros (100 €) de valeur nominale chacune, sont entièrement libérées.

↳- reconnaître avoir été avertie du projet de constitution de ladite société et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832.2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans cette dernière en qualité d'actionnaire,

↳- ne pas vouloir user de la faculté qui lui est offerte et renoncer expressément à revendiquer la qualité d'actionnaire dans la société sus-visée.

En conséquence, les actions qui seront créées en rémunération de l'apport de son conjoint seront attribuées en totalité à ce dernier mais elles dépendront, néanmoins, de la communauté de biens existant entre eux.

 GB

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier président pour une durée indéterminée Monsieur Olivier CREAC'H, né le 12 Décembre 1967 à ALGER, domicilié 50A Avenue de Caroual 22430 ERQUY, actionnaire unique.

ARTICLE 25 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

25.1 - Commissaire aux Comptes Titulaire

Est désigné en qualité de premier Commissaire aux Comptes Titulaire pour la durée des SIX (6) premiers exercices sociaux :

- S.A.S. BLECON et Associés, 260 Rue Augustin Fresnel GUIPAVAS BP 53 29801 BREST Cédex 9, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de RENNES,

25.2 - Commissaire aux Comptes Suppléant

Est désigné en qualité de premier Commissaire aux Comptes Suppléant pour la durée des SIX (6) premiers exercices sociaux :

- Monsieur Thierry LE LANN, 260 Rue Augustin Fresnel GUIPAVAS BP 53 29801 BREST Cédex 9, Commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de RENNES

Lesquels ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation de mandats qu'ils ne sont dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par la loi.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE **EN FORMATION**

26.1 - Engagements souscrits avant la signature des statuts

L'actionnaire unique déclare avoir pris connaissance des actes et engagements ci-après souscrits par lui-même avant la signature des présents statuts et les approuve sans réserve, savoir :

- Ouverture d'un compte bancaire à l'agence B.C.M.E., Place de la Ville Jouyaux B.P. 58 22950 TREGUEUX. L'actionnaire unique a sollicité l'ouverture d'un compte courant ainsi que des facilités de caisse aux conditions qu'il juge utiles et nécessaires.

La signature des présents statuts emportera automatiquement reprise par la société de cet engagement, qui sera réputé avoir été souscrit dès l'origine, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

oe . GB

26.2 - Engagements à prendre pour le compte de la société en formation

Conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, mandat spécial est donné à Monsieur Olivier CREAC'H, actionnaire unique, pour prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements suivants :

- acquérir un fonds de commerce de vente de matériels informatiques et d'intégration de logiciels de gestion et développement de solutions à destination des entreprises, situé Zone Artisanale 22120 POMMERET, appartenant à la S. A. TEAMLOG dont le siège social est 97-103 Boulevard Pereire à PARIS 17^{ième} immatriculée au RCS de PARIS sou le numéro B 381 031 285, et moyennant le prix principal de 250 000 Euros,
- contracter un prêt d'un montant de 200 000 Euros et une ouverture de crédit d'un montant maximum de 150 000 Euros auprès de tous établissements financiers ou banques en vue de financer cette acquisition,
- souscrire, auprès de la SCI 2M Immobilier, 97 Bld Pereire PARIS 17^{ième}, un contrat de bail d'une durée de neuf (9) années portant sur un ensemble immobilier à usage commercial situé dans la Zone Artisanale de POMMERET (22120) moyennant un loyer mensuel de QUATRE MILLE Euros (4 000 €) hors taxes,
- acquérir tous matériels et mobiliers, informatique, bureautique, d'agencement ou autres, ouvrir les compteurs Edf, Eau, Téléphone, etc... afin de faciliter le début de l'activité sociale.

Ces engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - FORMALITES - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi relatives à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales du département du siège social, procéder aux formalités auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent et désigner tout mandataire de son choix pour faire le nécessaire.

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à POMMERET, le 21 Décembre 2006
en six (6) originaux dont un pour l'enregistrement.

Olivier CREAC'H

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

+ signature

Bon pour acceptation des fonctions de président